



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014307-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 03 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE 94- PFG
RIOM**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 17 Allée des Tilleuls à RIOM (63200) ;

VU la demande reçue en préfecture le 27 octobre 2014, et complétée le 29 octobre 2014, par Monsieur Michel BAPTISTE, responsable de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement **POMPES FUNEBRES GENERALES**, situé 17 Allée des Tilleuls à RIOM (63200), dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 7 rue des Charmettes à RIOM (63200),
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-094**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 novembre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014307-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 03 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE 037-
PFG THIERS**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 14 avenue des Limandons à THIERS (63300) ;

VU la demande reçue en préfecture le 27 octobre 2014, et complétée le 29 octobre 2014, par Monsieur Michel BAPTISTE, responsable de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement **POMPES FUNEBRES GENERALES**, situé 14 avenue des Limandons à THIERS (63300), dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 17 rue de Chateldon à THIERS (63300),
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-037**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 novembre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014307-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 03 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE 040-
PFG COURPIERE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 1 rue de Vianoux à COURPIERE (63120) ;

VU la demande reçue en préfecture le 27 octobre 2014, et complétée le 29 octobre 2014, par Monsieur Michel BAPTISTE, responsable de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement **POMPES FUNEBRES GENERALES**, situé 1 rue de Vianoux à COURPIERE (63120), dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-040**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 novembre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014307-0006

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 03 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE 031-
TARDIF ISSOIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Gérard TARDIF » situé 8 boulevard de la Sous-Préfecture à ISSOIRE (63500) ;

VU la demande reçue en préfecture le 27 octobre 2014, et complétée le 29 octobre 2014, par Monsieur Michel BAPTISTE, responsable de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement **POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE Gérard TARDIF**, situé 8 boulevard de la Sous-Préfecture à ISSOIRE (63500), dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 5 et 7 route de l'Aérodrome au Broc (63500),
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-031**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 novembre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014307-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.

le 03 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE 089-
PFG CEBAZAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 1 impasse de Sibony à CEBAZAT (63118) ;

VU la demande reçue en préfecture le 27 octobre 2014, et complétée le 29 octobre 2014, par Monsieur Michel BAPTISTE, responsable de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement **POMPES FUNEBRES GENERALES**, situé 1 Impasse de Sibony à CEBAZAT (63118), dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-089**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 novembre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014308-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 04 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification de
l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la jardinerie BAOBAB à AUBIERE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0781 - 2014/0249 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00726 du 19 mars 2009, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « DELBARD », situé ZAC des Varennes Est à AUBIÈRE ;

VU la demande du 28 mars 2014, complétée le 19 août 2014, présentée par le Président Directeur Général de la S.A.R.L. JARDIAUB, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans la jardinerie « BAOBAB », sise à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes - défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 12 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans la jardinerie « BAOBAB », sise ZAC des Varennes Est, 63170 AUBIÈRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 31 caméras dont 23 intérieures et 8 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0781 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0249 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images qui est fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Directeur Général de la S.A.R.L. JARDIAUB, Jardinerie « BAOBAB », ZAC des Varennes Est, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. HENRIET et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 04 novembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014309-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Portant autorisation de la manifestation sportive "Trial de Lachaux" sur la commune de Vic- le- Comte le dimanche 9 novembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES ÉLECTIONS

ÉPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ N° 2014

**portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

~*~*~*~*~*~*~*~*~*~*~*~*~*~*~*~*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- **VU** le code des collectivités territoriales L 2212-1 et suivant ;
- **VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- **VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-6 - R 331-30 - R 331-34 et L321-1 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 14/00150 du 24 janvier 2014 interdisant certaines voies aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année pendant l'activation du plan Primevère ;
- **VU** la demande formulée par le **Moto Club Vicomtois** représenté par **M. Jean-François HEYRAUD** en vue d'être autorisé à organiser le **9 novembre 2014** un **Trial Moto** dénommé "**Trial de Lachaux**" sur la commune de **Vic-le-Comte**.
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputable aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- **VU** la police d'assurances souscrite auprès d'AXA ;
- **VU** les avis favorables des différents services administratifs concernés ;
- **VU** l'avis du Maire de **Vic-le-Comte** ;
- **VU** l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - rendu le 4 novembre 2014 ;
- **VU** l'étude d'incidences Natura 2000 et les mesures d'accompagnement prévues par l'organisateur pour diminuer les impacts de l'épreuve ;
- **SUR proposition** de **M. le Secrétaire Général** ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le moto club vicomtois représenté par M. Jean-François HEYRAUD est autorisé à organiser le dimanche 9 novembre 2014 un Trial Moto dénommé "Trial de Lachaux ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et des spectateurs

Sur chaque zone de franchissement un commissaire devra être mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Une surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal de l'unité de Gendarmerie concernée.

ARTICLE 4 : Le plan de sécurité sera entièrement respecté pendant toute la durée de l'épreuve sportive, ainsi que les prescriptions du SDIS, dont une copie est jointe en annexe.

ARTICLE 5 : Les coureurs devront se conformer aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française Motocycliste et tout particulièrement son article 47, précisant les dispositions relatives à la protection du public et des participants. : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 6 : L'organisateur veillera au respect de l'interdiction faite aux concurrents de quitter les voies avec les véhicules et incitera, dans le règlement et la communication, à ne pas quitter les voies et sentiers balisés, en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés, en particulier les cours d'eau et leurs abords immédiats. L'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins d'essence et les réparations est obligatoire.

ARTICLE 7: M. Jean-François HEYRAUD est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 8 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra assurer l'information des riverains de la tenue de la manifestation et des éventuelles difficultés qu'elle pourrait engendrer (circulation, nuisances sonores).

ARTICLE 10 : Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôles Sécurité Civile et Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président de la Ligue Moto Régional Auvergne,
Le Maire de Vic-le-Comte,
L'Organisateur,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 5 novembre 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : : Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *un recours gracieux, adressé à :*

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- *un recours hiérarchique, adressé à :*

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- *un recours contentieux, adressé au :*

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

DIRECTORAT DU PUY-DE-DÔME
18 SEP. 2014
BUREAU DU COURRIER

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

17 SEP. 2014

Réf. : POP/GMOO/RF/KP/1065 /2014

Affaire suivie par :

Commandant FAURE

☎ : 04.73.98.69.60.

☎ : 04.73.98.69.66

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Trial de Lachaux, commune de Vic le Comte, le 09 novembre 2014

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
 - ❖ réserve naturelle.
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

- Conformément aux règles de la FFSM (RTS du 07-12-2013)
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Prévoir un extincteur sur toutes les zones non-stop et pour les terrains fermés.
 - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

Conformément à la réglementation FFM (RTS du 07-12-2013) la zone autorisée au public doit être aménagée comme suit :

- En zone non stop :
 - Les zones non stop sont délimitées par de la rubalise ;
 - Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée :
 - A 4 m et perpendiculairement de la zone d'évolution pour les obstacles en hauteur ;
 - à 1 m dans les portions planes ;
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route.

- ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
- ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur.
- ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

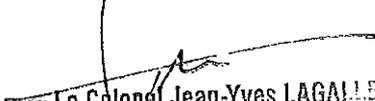
En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,


Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTS

-  Aens de parcaus
-  Salle des fêtes
-  (N°) Emplacement des zones



Agence DOMINIQUE LECOMTE

Agent Général AXA
12 Boulevard du jeu de Paume
63270 VIC LE COMTE

réinventons notre métier

Tel : 04 73 69 03 01



Fax : 04 73 69 08

INSPECTURE DU FUY-DE-DOMS

11 SEP. 2014

MOTO CLUB VICOMTOIS

BUREAU DU COURRIER

TRIAL 09/11/2014

Vic le Comte, le 01/08/2014

ATTESTATION

Je soussignée,
Agence DOMINIQUE LECOMTE,
Agent général AXA
Bd du Jeu de Paume, 63270 VIC LE COMTE

Atteste que
MOTO CLUB VICOMTOIS,

Est titulaire à AXA d'un contrat d'assurance client 4025149201 pour la période du
09/11/2014

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance de la responsabilité civile
pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur, pour la manifestation ci-dessus
mentionnée. Ce contrat couvre la responsabilité civile du souscripteur ainsi que celle des
participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur
prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. :

. Les risques prévus par l'article R.331-30 du code du sport

Conformément à l'arrêté du 27 octobre 2006, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à
concurrence de

- 6 100 000euros pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la
responsabilité civile automobile
- 5 00 000euros pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la
responsabilité » civile automobile

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions :

- A l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la législation du code du sport
- Du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du
code du sport

La présente attestation de police d'assurance, prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 août
2006 est conforme aux exigences de l'article D.321-4 du code du sport

Pour valoir et servir ce que de droit

Julie PARIS

AGENCE D. LECOMTE
Assurances - Placement - Crédits
63270 VIC-LE-COMTE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014309-0002

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 05 Novembre 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau des ressources humaines et de l'action sociale**

Arrêté portant composition du comité
technique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE
LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ

Portant création du comité technique
de la préfecture du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le résultat de la consultation des représentants du personnel du 2 juillet 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé auprès du préfet du Puy-de-Dôme, un comité technique ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives à la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : La composition du comité est fixée comme suit:

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ou son représentant
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines.

b) Représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit:
6 titulaires, 6 suppléants ;

Le Préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 NOV. 2014

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014310-0006

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 06 Novembre 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

Arrêté de délégation de signature à Mr Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy- de- Dôme, en matière d'ordonnancement secondaire.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

ARRETE
portant délégation de signature à
Mr Thierry SUQUET,
Secrétaire Général de la Préfecture
du Puy-de-Dôme,
en matière d'ordonnancement secondaire.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme – M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) – M. Michel FUZEAU ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SUQUET, Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État au titre des programmes 307, 309, 333 et 723.

ARTICLE 2 -

Cette délégation de signature porte sur :

- les décisions de recettes et dépenses, soit en validant des expressions de besoins (NEMO), soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés
- la constatation du service fait dans l'outil NEMO,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée par Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la direction des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle, à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général » du programme 307.

ARTICLE 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARIVEN, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Laurence BERANGER, chef du bureau du patrimoine et de la logistique et en son absence par Mme Marie-Christine LAFARGE, chef du bureau des ressources humaines, à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général » du programme 307

ARTICLE 5 -

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SUQUET, Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'état dans le département, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du programme 216 du Ministère de l'Intérieur, délégués au titre des dépenses d'action sociale et de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature conférée par l'alinéa 1^{er} du présent article, sera exercée par Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la direction des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARIVEN, la délégation de signature conférée par l'alinéa 1^{er} du présent article sera exercée par Mme Marie-Christine LAFARGE, chef du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 6 -

L'arrêté n° 2013-111 du 26 août 2013 est abrogé.

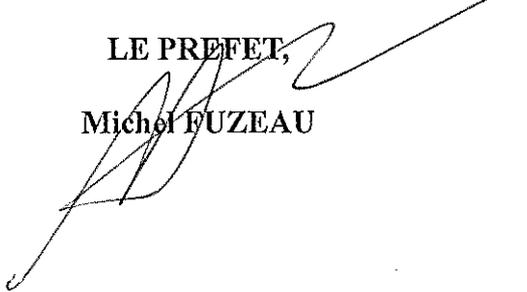
ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le **06 NOV. 2014**

LE PREFET,

Michel FUZEAU





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014310-0007

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 06 Novembre 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Brigitte CARIVEN, directrice de la direction
des Ressources Humaines et de la
Mutualisation Interministérielle



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

ARRETE
portant délégation de signature à
Mme Brigitte CARIVEN,
Directrice de la Direction des Ressources
Humaines et de la Mutualisation
Interministérielle

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme – M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) – M. Michel FUZEAU ;

VU l'arrêté n° 2013-150 du 12 décembre 2013 portant organisation des services préfectoraux de la préfecture du Puy- de- Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte CARIVEN, Conseiller d'Administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à l'effet de signer tous actes administratifs et documents relatifs aux affaires entrant dans les attributions et les compétences de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à l'exception des décisions de recrutement, de nomination, de promotion et des décisions portant application d'une sanction disciplinaire du 1^{er} groupe ainsi que des correspondances avec les administrations centrales et avec les élus.

ARTICLE 2 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mme Marie-Christine LAFARGE, chef du Bureau des Ressources Humaines, et de l'Action Sociale pour toutes correspondances, documents, pièces comptables entrant dans le cadre de ses attributions. En son absence, cette délégation est exercée par M. Philippe DUFOUR, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau.

Délégation est également donnée, sous l'autorité de Mme Marie-Christine LAFARGE ou en son absence de M. Philippe DUFOUR et à l'exception de toute pièce portant décision à :

1) Mme Carole MOREAU, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne toutes correspondances relatives aux recrutements et à la communication interne.

2) Mme Josiane LANGLADE secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Sandra MAZZEY, secrétaire administratif de classe normale, Mme Dominique BLANC, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en ce qui concerne toutes correspondances relatives à la gestion du personnel,

3) M Karim HADROUG, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Évelyne DYDYMSKI, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Christelle PAQUET, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne toutes correspondances relatives aux traitements, prestations familiales, régime indemnitaire et validations de services ainsi que toutes pièces et documents comptables afférents aux rémunérations des personnels,

4) Mme Céline MANZUOLI, secrétaire administratif de classe normale et Mme Michèle GALVAING, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, en se concerne les pièces et correspondances relatives à l'action sociale, à la notification des procès-verbaux des comités d'hygiène et de sécurité et à l'envoi des documents qui y sont annexés,

5) Mme Dominique RANOUX, conseillère technique régionale, Mme Caroline COURTIAL, et Mme Lætitia FARREYRE assistantes sociales en ce qui concerne les correspondances relatives à leur domaine d'intervention.

ARTICLE 3 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Madame Géraldine DUFAYET, déléguée régionale à la formation, à l'effet de signer toute correspondance courante ne comportant pas de décision concernant le fonctionnement de la délégation régionale.

Délégation de signature est également donnée, en qualité de prescripteur au titre du programme 307, d'ordonnateur secondaire délégué, à Mme Géraldine DUFAYET, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer sur le poste de déléguée régionale à la formation à l'effet de décider des dépenses dans la limite de 3000 €, dans le cadre de l'enveloppe allouée, en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine DUFAYET, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie PLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, afin de valider les expressions de besoins, constater le service fait, signer les convocations, attestations de stage, bons de transports et d'hébergement.

ARTICLE 4 –

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mme Laurence BERANGER, attachée d'administration, chef du Bureau du Patrimoine et de la Logistique, pour toutes correspondances et documents entrant dans le cadre de ses attributions incluant en particulier les décisions de recettes et dépenses relevant du budget général de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre du programme 307 dans la limite de 3000€, soit en validant les expressions de besoins soit en constatant le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence BERANGER, la délégation consentie sera exercée par son adjointe Mme Nathalie BONY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Laurence BERANGER, chef du Bureau du Patrimoine et de la Logistique à :

1) Mme Nathalie BONY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour toutes correspondances, documents entrant dans le cadre de ses attributions, incluant en particulier les décisions de recettes et de dépenses relevant du budget général au titre du programme 307 dans la limite de huit cents euros ;

2) Mr. Christian MELIS, contremaître principal, responsable du service technique et d'entretien, pour des crédits du programme carte achat et dans la limite de huit cents euros.

ARTICLE 5 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mme Ginette AURIEL, attachée d'administration, chef du Bureau du Courrier, pour tout document entrant dans le cadre de ses attributions au bureau du Courrier et sous son autorité à Mme Christelle FAYRET, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 6 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mme Juliette LIBESSART, attachée d'administration de l'État, chef du Bureau des Finances de l'État, pour tout document entrant dans le cadre de ses attributions, notamment tous les titres de perception.

ARTICLE 7 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mme Anne DUMAS, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission responsable du contrôle interne financier, pour tout document entrant dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 8-

Sont exclues des délégations consenties aux articles 1 à 7 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions prévues aux précédents articles :

- les circulaires et instructions générales,
- les décisions relatives à la mise en œuvre du programme des travaux sur les immeubles de la Préfecture et des sous- préfetures (programme national et régional d'équipement des préfetures et sous-préfetures),
- les décisions relatives à l'exécution du budget de fonctionnement de la Préfecture et des sous-préfetures lorsqu'elles impliquent une dépense supérieure à 3000 €.
- pour les contrats pluriannuels : lorsque la décision implique une dépense totale supérieure à 3000€.
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre.

ARTICLE 9 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par :

- Mme Anne DUMAS, chargée de mission,
- Mme Marie-Christine LAFARGE, chef du Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale,
- Mme Laurence BERANGER, chef du Bureau de la Logistique, du Budget et du Patrimoine,
- Mme Juliette LIBESSART, chef du Bureau des Finances de l'État, chacun en ce qui concerne ses attributions,
- Mme Géraldine DUFAYET, déléguée régionale à la formation pour la région Auvergne,
- Mme Ginette AURIEL, chef du Bureau du Courrier,

ARTICLE 10 -

L'arrêté n° 2014199-0005 du 18 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 11 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 06 NOV. 2014

LE PREFET,

Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014310-0008

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 06 Novembre 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Maryline GAYET, directrice de la
Réglementation.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER**

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Mme Maryline GAYET,
Directrice de la Réglementation**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 Mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 25 Juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-150 du 12 décembre 2013 portant organisation des services préfectoraux de la Préfecture du Puy-de-Dôme ,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Maryline GAYET, Directrice de la Réglementation à la Préfecture du Puy de Dôme, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents financiers et correspondances, relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences de la direction de la réglementation, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Maryline GAYET à :

1°) M. Hervé MASPIMBY, attaché d'administration, chef du service de l'immigration et de l'intégration par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint par intérim M. Marc VALLA, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit service, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Hervé MASPIMBY, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

– Mme Stéphanie PLANCHON, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section séjour, à l'effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des attributions de la section séjour, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

– M. Guy THIERRY et Mme Christiane MONTARON, adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, Séverine BOUTEILLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, MM Arnaud BUFFET, Jean-Yves BARDY, Mmes Pascale REY, Carole GALIOT, Corinne CHIRON, et Karinette MEDAS adjoints administratifs de 1^{ère} classe, Cindy LOUIS, adjoint administratif de 2^{ème} classe et Angélique BREDOIRE, agent vacataire, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les récépissés de 1^{ère} demande et de renouvellement de titres de séjour ainsi que les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant de leurs attributions.

– Mmes Clarisse COISSARD, Valérie GASULL, et M. Romain HARLE, agents vacataires, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les récépissés de 1^{ère} demande et de renouvellement de titres de séjour ainsi que les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant de leurs attributions ;

– Mme Monique RAYMOND secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Geneviève TIXIER, adjoint administratif principal de 2^o classe, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit service, et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité française par décret ou déclaration et la souscription de la déclaration d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage devant le représentant de l'État, à l'exception des circulaires, instructions générales, autorisations provisoires de séjour, titres d'identité républicain, documents de circulation pour étrangers mineurs et demandes de fabrication de titres de séjour.

– Mme Patricia NIKOLIC adjoint administratif principal de 1ère classe et M. Simon RODIER, adjoints administratifs principaux de 2° classe à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit service, les saisies et demandes d'informations faites en application du règlement (UE) 604/2013, les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titres de séjour ainsi que, pour les dossiers relevant de leurs attributions, les correspondances courantes ;

2°) M. Xavier ROULET, attaché principal d'administration, chef du bureau de la délivrance des titres et de l'automobile, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit bureau, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Xavier ROULET, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

– Mme Delphine GOULABERT, secrétaire administratif, à l'effet de signer ou de viser les pièces énumérées ci-après :

- correspondances se rapportant au permis de conduire,
- arrêtés et correspondances relatives à la procédure de retrait et de suspension du permis de conduire,
- arrêtés et documents relatifs aux procédures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- arrêtés et correspondances relatives à la commission médicale,
- cartes professionnelles de taxi, véhicules de petite remise, de chauffeur de tourisme,
- courriers courants relatif à la délivrance des certificats d'immatriculation et à l'instruction des dossiers d'agrément des centres de contrôle des véhicules,
- titres d'identité et de voyage ainsi que toutes pièces et correspondances s'y rapportant.

– Mmes Sandrine GOI, secrétaire administratif et Sybil FOULETIER, adjoint administratif de 1ère classe, à l'effet de signer les arrêtés et correspondances relatives à la procédure de retrait et de suspension du permis de conduire, les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ainsi que les arrêtés et documents relatifs aux procédures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules.

– Mme Myriam CHAUSSINAND, adjoint administratif de 1ère classe, chef de la section permis de conduire, à l'effet de signer ou de viser les pièces énumérées ci-après :

- correspondances se rapportant au permis de conduire,
- arrêtés et correspondances relatives à la procédure de retrait et de suspension du permis de conduire,
- arrêtés et documents relatifs aux procédures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- arrêtés et correspondances relatives aux commissions médicales des permis de conduire.

– Mmes Aline ROUSSEL, adjoint administratif principal de 1ère classe, Anne ARNAUD, Corinne MAINGRE, Maria DE CARVALHO MOREIRA, Catherine GERENTES et Marie- Hélène DUCHEMIN adjoints administratifs de 1ère classe et Céline BOULEGUE, adjoint administratif de 2ème classe, à l'effet de signer les correspondances se rapportant à l'instruction des dossiers de permis de conduire, à l'exception des titres.

- Mlle Virginie BECQUELIN, adjoint administratif de 2^{ème} classe, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.
- Mmes Muriel QUINTIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Évelyne BOUDON et Yvonne COUDEGNAT et Sybil FOULETIER, adjoints administratifs de 1^{ère} classe et à l'effet de signer les arrêtés et correspondances relatives à la tenue des réunions des commissions médicales.
- Monsieur David HENRIOT, secrétaire administratif de classe normale, Mme Marie -Josée SERVANS, adjoint administratif principal de 2^o classe, Mmes Armelle COUTURE-FRITZ, Prescilla CONSTANT, Jacqueline MARLIER, Elvira AUQUE, Ana ORSINI, et Monique SEILLER et M. Michel PASCAL adjoints administratifs de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des certificats d'immatriculation ainsi que les attestations de dépôts et de conformité des documents.
- Mmes Béatrice ONDET, Évelyne JAROUSSE, Véronique VINATIER, Nathalie MINANA, Marie-Josée TRUSSARDI, adjoints administratifs de 1^{ère} classe et M. Olivier FOULON et Mme Stéphanie ANCELIN adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, à l'effet de signer les correspondances courantes et commandes relatives à l'instruction des dossiers relevant de leur compétence, notamment les talons de transmission au centre de fabrication des cartes nationales d'identité.

3) Mme Nicole CHEVALIER, attachée principale d'administration, chef du bureau de la réglementation et des élections, à l'effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit bureau, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- M. Jean-Paul MONTEIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Nicole CHEVALIER, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- M. Stéphane LASSAIGNE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Muriel GRANET, adjoint administratif principal de 1^{er} classe, à l'effet de signer les récépissés et courriers de transmission de pièces relatives aux élections.

- Mmes Patricia CARTALADE, adjoint administratif principal de 2^o classe et Muriel GRANET, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les récépissés et les correspondances relatifs :

- aux associations prévues par la loi du 1er juillet 1901
- aux débits de boissons

- M. Stéphane LASSAIGNE, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer toutes les correspondances relatives :

- au renouvellement des jurys d'assises,
- à la réglementation des jeux (casinos),
- aux manifestations sportives terrestres et homologations de circuits.
- à l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical

– Mmes Chantal PETIT, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer tous courriers concernant :

- l'instruction des demandes d'autorisation de dispositifs de vidéo protection,
- les demandes de consultations relatives à l'instruction des dossiers, concernant les cartes d'agents immobiliers.

– Mme Muriel GRANET, adjoint administratif principal de 1^{er} classe, à l'effet de signer les s correspondances relatives aux :

- cartes de guide conférencier
- demandes de l'administration pénitentiaire
- établissement des cartes d'identité de maire et adjoint.
- déclaration d'option des bi-nationaux
- dons et legs
- loteries et tombolas

– M. Daniel DELESVAUX, M Philippe DUCREUX et Mme Nathalie DELAIRE, adjoints administratifs principaux de 2^e classe, à l'effet de signer les pièces relatives à l'instruction des dossiers suivants :

- réglementation des armes,
- autorisation de port d'armes des convoyeurs de fonds et autres,
- chiens dangereux,
- livrets de circulation,
- certificats d'acquisition et bons de commande d'explosifs,
- agrément et habilitation à l'emploi d'explosifs,
- déclaration de spectacle pyrotechnique,
- agrément détention et utilisation artifices de divertissement,
- demandes d'agrément de gardes particuliers,
- duplicata de permis de chasser,
- réglementation funéraire dont les laissez-passer mortuaires et dérogations au délai d'inhumation.

– Mme Michèle CHABRIER, secrétaire administratif, à l'effet de signer les correspondances et récépissés relatifs aux domaines suivants :

- Aménagement commercial,
- Communes touristiques, offices de tourisme, stations classées, maîtres restaurateurs,
- Épreuves et manifestations sportives terrestres, aériennes et nautiques (y compris sur le plan d'eau des Fades-Resserve) et homologations de circuits,
- Laissez-passer mortuaires et dérogations au délai d'inhumation.

– Mme Marie-Hélène DESORTIAUX, adjoint administratif principal de 2^e classe à l'effet de signer les correspondances et récépissés relatifs aux domaines suivants :

- Épreuves et manifestations sportives terrestres et homologations de circuits,
- Épreuves et manifestations nautiques et aériennes (y compris sur le plan d'eau des Fades-Besserve).
- Habilitation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales.
- Calendrier d'appel à la générosité publique

– Mme Nathalie DELAIRE, adjoint administratif principal de 2° classe, pour les correspondances se rapportant aux domaines suivants :

- Procédures diverses en matière de commerce notamment les soldes, les accusés de réception des demandes de récépissés de revendeurs d'objets mobiliers et les fermetures hebdomadaires des commerces,

- Foires et salons,
- Cynodromes (courses de lévriers).
- Loteries et tombolas
- Sociétés de domiciliation

– M. Daniel DELESVAUX et M Philippe DUCREUX adjoints administratifs principaux de 2° classe, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux agréments et habilitations liés à la sûreté aéroportuaire.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2014170-0011 du 19 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 NOV. 2014

LE PREFET,

Michel FUZEAU